

GE_GERICHTE ACPR/176/2020 vom 22. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_176_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/176/2020 du 22 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/176/2020 del 22 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans connaît, en vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services. Conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

E. 1.2

Le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 3 REPM), avoir été déposée dans le délai prescrit (art. 396 CPP) et

- 7/10 - PS/81/2019 émaner du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 3

Le recourant reproche au SAPEM d'avoir révoqué l'autorisation d'exécuter le solde de ses peines sous surveillance électronique, subsidiairement, de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de l'exécution sous la forme de la semi-détention. 4.1. À teneur de l'art. 77b CP, une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b). 4.2.1. Selon l'art. 79b CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (b). Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (al. 2 let. c). 4.2.2. Parmi les conditions à remplir pour bénéficier de la surveillance électronique, l'art. 4

du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique (RSE; E 4 55.11) se trouvent notamment : - la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine (let. f); - des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution (let. g); Selon l'art. 13 al.1 dudit règlement, l'autorité peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il abuse du temps passé hors du logement ou ne respecte pas le plan hebdomadaire.

- 8/10 - PS/81/2019 Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité peut révoquer le régime de la surveillance électronique et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention (art. 14 RSE; E 4 55.11). 4.3. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir contrevenu aux règles établies, en particulier n'avoir pas respecté le plan hebdomadaire prévu par le PES, à deux reprises en moins de deux mois, et avoir fait l'objet pour ce motif d'un avertissement formel. L'intéressé a en outre tenté de justifier ses manquements – en présentant plusieurs versions différentes – uniquement après avoir été convoqué ou contacté par le SPI, ce qui démontre sa désinvolture quant au respect des règles fixées d'entente avec ce service. Au vu de ce qui précède, la révocation de la surveillance électronique, sur l'éventualité de laquelle l'attention du recourant avait au demeurant expressément été attirée le 8 octobre 2019, est conforme au droit. Par ailleurs, il apparaît que le recourant n'a pas averti le SPI de la faillite de son entreprise individuelle, laquelle a été radiée du Registre du commerce le _____ 2019. Quant à la reprise d'une activité lucrative, au vu des éléments au dossier, elle demeure incertaine, le recourant n'ayant pas remis de document attestant d'une activité indépendante, avec indication de son lieu et ses heures de travail, tel qu'un décompte AVS. L'OCPM a en outre relevé ne pas avoir reçu sa demande d'autorisation de travail, dont la copie, datée du 6 novembre 2019, avait pourtant été transmise au SPI. En tout état de cause, il apparaît que l'ensemble des documents remis par le recourant audit service, ont tous été opportunément réunis dans les jours qui ont précédé l'établissement du rapport du SPI du 7 novembre 2019 – soit près de

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PS/81/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.